

CONVENTION DE STAGE POUR LE MASTER EN SCIENCES INFORMATIQUES

Entre : 1. L'Université de Liège
Département d'Electricité, Electronique et Informatique
Institut Montefiore, B28
4000 LIEGE

Représentée par M. le Professeur G. Leduc

Ci-après dénommée : "L'Université"

2. M. ...
rue ...
...

Ci-après dénommé(e) "l'étudiant stagiaire"

Et : La société ...
...
...

Représenté par M. ...

Ci-après dénommé "L'Organisme d'accueil"

Il est convenu ce qui suit pour régler les rapports entre l'Organisme d'accueil et l'Université concernant les étudiants stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle.

Article 1

Ce stage a pour objet essentiel l'application pratique en entreprise des enseignements organisés en sciences informatiques à l'Université de Liège.

La durée effective du stage sera de 35 jours ouvrables en entreprise, sans compter la rédaction, ni la défense du rapport.

Le stage peut commencer dès que l'étudiant est en règle d'inscription et devra être terminé avant le 30 avril pour être pris en compte lors de la première session, ou avant le 15 juillet pour la seconde session.

Article 2

L'Université et l'Organisme d'accueil ont convenu d'associer leurs efforts et d'associer leurs compétences en vue de contribuer au développement de stages de formation pratique dans le cadre d'activité professionnelle.

En particulier, l'Organisme d'accueil prendra en considération les besoins de formation de l'étudiant stagiaire dans le choix des travaux auxquels ce dernier sera astreint et apportera son concours à l'Université en assurant la prise en charge des stages d'étudiants par des spécialistes compétents.

On n'imposera en aucun cas à l'étudiant stagiaire des tâches étrangères à sa formation.

Article 3

L'étudiant stagiaire, pendant la durée de son stage à l'Organisme d'accueil, conserve le statut d'étudiant de l'Université et demeure sous sa responsabilité (il n'existe entre lui et l'Organisme d'accueil aucun engagement de louage de services). A ce titre, le travail effectué au cours du stage est suivi par le responsable de la formation de l'Université, dans les conditions qu'elle aura déterminées, avec l'Organisme d'accueil.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- L'étudiant stagiaire ne sera pas rémunéré et de ce fait, ne sera pas assujéti à la législation de la sécurité sociale; aucune cotisation ne peut donc être mise à charge de l'Université;
- L'étudiant stagiaire bénéficiera, en cas d'accident survenu sur le lieu du stage ou au cours du trajet pour s'y rendre ou pour en revenir; des mêmes garanties que s'il s'agissait d'un accident survenu à l'Université même ou au cours du trajet domicile-Université, aller et retour, dans les limites et conditions des contrats souscrits par l'Institution.
- La responsabilité civile de l'étudiant stagiaire est couverte dans les limites et conditions du contrat d'assurance à charge de l'Université.

Article 4

L'étudiant stagiaire s'engage à accomplir de son mieux les tâches faisant l'objet du stage, dans le respect de la déontologie du lieu de stage, notamment en ce qui concerne l'obligation au secret professionnel. A cet égard, l'étudiant sera tenu aussi bien pendant la durée de son stage qu'après celui-ci, d'observer la confidentialité à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne son activité pendant son stage et d'une façon plus générale pour tout ce dont il aurait eu connaissance directe ou indirecte à l'occasion de son stage, ainsi que le contenu des documents qu'il aura rédigés lui-même, y compris les rapports de stage sans préjudice de l'art. 6 ci-après.

Durant son stage, l'étudiant stagiaire est soumis au règlement de l'Organisme d'accueil. En cas de manquement à ces règles, l'Université et l'Organisme d'accueil se réservent le droit d'interrompre le stage.

Article 5

L'Organisme déclare, en ce qui le concerne, être assuré en matière de responsabilité civile, selon les dispositions réglementaires en usage.

Article 6

Le stage couvert par la présente convention donne lieu à la rédaction d'un rapport que l'étudiant stagiaire doit remettre au jury de stage après l'avoir communiqué au Chef de Service de l'Organisme d'accueil. Dans le cas où les travaux effectués par l'étudiant stagiaire l'exigeront, l'Organisme d'accueil, en accord avec l'Université, prendra toutes dispositions pour en protéger le caractère confidentiel.

Article 7

Conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 et l'arrêté royal du 30 septembre 2005 relatifs à la protection des stagiaires, une fiche d'analyse de risques dûment complétée par le responsable du stage de la structure d'accueil est jointe à la présente convention.

Fait à _____, le

En autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du responsable de l'Organisme d'accueil, Signature du Professeur responsable

...

...

Signature de l'étudiant stagiaire,

...